

Délibération n° 2023/CAIEC/030

Comité du 14/12/2023

**PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES -  
REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL -  
ACTUALISATION**

---

Chers Collègues,

Par délibération n°2021/CAIEC/025 du 09/12/2021, le Comité de la Caisse des Ecoles de Petit-Quevilly a adopté un nouveau règlement du temps de travail répondant notamment aux exigences de l'article 47, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui stipule que « les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ». Ce même article précise que le délai d'un an « commence à courir en ce qui concerne les collectivités territoriales d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés, à la date du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales de cette catégorie ».

Il vous est proposé d'actualiser ce règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin d'intégrer la création des nouveaux services, l'évolution réglementaire des instances représentatives du personnel et les nécessités de service.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
Vu la circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,  
Vu la délibération n°2021/CAIEC/025 du 09/12/2021 relative au règlement du temps de travail,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant qu'il revient au Comité de la Caisse des Ecoles de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de ses agents.

**ADOpte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le règlement du temps de travail actualisé en annexe de la présente délibération qui définit les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Petit-Quevilly dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le **22 DEC. 2023**

Pour expédition certifiée conforme  
La Maire-Présidente,

Pour la Maire  
l'adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Muriel Toscani".

**Muriel TOSCANI**